



C. PCT 1008
-07.2

Le 23 novembre 2004

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale (ISA), d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) aux fins de la consultation prévue au sujet de plusieurs changements dans la pratique du Bureau international quant au traitement et à la communication de documents de priorité et de formulaires émanant du Bureau international y afférant. Elle est également adressée à certaines organisations non gouvernementales. Il est également fait référence à la circulaire C.PCT 1007, en date du 12 novembre 2004 au sujet de la réception, du traitement et de la communication de documents de priorité sous forme électronique par le Bureau international.

Il convient de rappeler que le Bureau international a récemment annoncé (voir la circulaire C.PCT 1007) qu'il est maintenant en mesure de recevoir, traiter et communiquer les documents de priorité qui lui sont présentés sans aucun support papier. Cette nouvelle possibilité fonctionnerait d'une manière encore plus efficace si les changements décrits ci-dessous quant au traitement et à la communication des documents de priorité en vertu du PCT pouvaient être mis en œuvre. Un second changement dans la pratique est proposé qui résulte de l'entrée en vigueur des modifications du règlement d'exécution du PCT depuis le 1^{er} janvier 2004.

Indication de la date de réception du document de priorité par le Bureau international et informations relatives à la conformité avec la règle 17.1.a) ou b) du PCT

Conformément à l'instruction 411.a) des Instructions administratives du PCT, la pratique actuelle du Bureau international est, pour ce qui concerne la date de réception du document de priorité au Bureau international,

/...

d'apposer un tampon sur sa première page ainsi que de coller une étiquette sur cette page donnant des informations relatives à la réception dudit document en conformité avec la règle 17.1.a) ou b).

À la suite du déploiement de l'application E-pdoc, il est proposé de ne plus apposer matériellement de date de réception ni d'étiquette sur les documents de priorité. Ces indications seraient alors fournies au moyen d'une page de garde jointe à chaque document de priorité. Des informations supplémentaires, telles que les données bibliographiques relatives à la revendication de priorité à laquelle correspond le document de priorité seraient indiquées sur cette page.

- ./. Des échantillons de la page de garde proposée figurent dans les annexes I et II de la présente circulaire. L'annexe I contient le texte proposé dans les cas où un document de priorité a été fourni en conformité avec la règle 17.1.a) ou b). L'annexe II contient le texte proposé dans les cas où le document de priorité a été reçu mais non en conformité avec la règle 17.1.a) ou b).

Communication aux offices désignés de la date de réception du document de priorité

En vertu de la règle 47.1.a-bis) telle qu'en vigueur avant le 1^{er} janvier 2004, le Bureau international informait les offices désignés de la réception du document de priorité et de la date de cette réception au Bureau international avant la publication internationale au moyen du formulaire PCT/IB/355, lequel était émis au moment de la publication internationale de la demande internationale. Dans le cas où le document de priorité était reçu après la publication internationale de la demande internationale, une copie du formulaire PCT/IB/304 était alors envoyée aux offices désignés.

Suite à la modification de la règle 47.1.a-bis), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, relative à toutes les demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement, la réception du document de priorité et la date de cette réception devront être communiquées seulement aux offices désignés qui en font la demande, conformément à la règle 93bis. En conséquence, l'envoi aux offices désignés du formulaire PCT/IB/355 ou du formulaire PCT/IB/304 n'est plus exigé.

Toutefois, il convient de noter que les informations quant à la réception de documents de priorité au Bureau international, y compris les informations relatives au fait que les documents de priorité ont été reçus en conformité avec la règle 17.1.a) ou b) sont accessibles à tous les offices désignés ou élus sur demande spécifique en vertu de la règle 93bis, par le biais du système de communication sur demande (COR).

À la demande des offices désignés, le formulaire sur le statut de la demande internationale (International Application Status Form (IASF) (Formulaire PCT/IB/399)) sera envoyé aux offices désignés. Les informations relatives à la réception du document de priorité et à la date de cette réception seraient rendues disponibles en même temps qu'un document de priorité demandé par un office désigné au Bureau international.

Le Bureau international souhaite attirer l'attention de votre office sur le fait que, en vertu de la règle 47.1.a-bis) telle que modifiée, dans le cas où le Bureau international cesse d'envoyer les formulaires PCT/IB/355 et PCT/IB/304 aux offices désignés, votre office ne devra pas demander ces formulaires au déposant, une fois que la demande internationale est entrée en phase nationale. Dès lors, votre office devra commander le formulaire PCT/IB/399 ou une copie du document de priorité, afin d'obtenir toutes les informations relatives au document de priorité et déterminer si l'ensemble des exigences selon le PCT le concernant ont été satisfaites.

Commentaires sur les modifications proposées dans la pratique du Bureau international

Les commentaires, le cas échéant, peuvent être présentés au Bureau international avant le 31 décembre 2004, de préférence par télécopie au numéro suivant : (+41 22) 910 00 30 ou par courrier électronique : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Vice-directeur général

Pièces jointes : Annexe I – échantillon proposé de la page de garde pour les documents de priorité reçus au Bureau international en conformité avec la règle 17.1.a) ou b) du PCT

Annexe II – échantillon proposé de la page de garde pour les documents de priorité reçus au Bureau international mais non en conformité avec la règle 17.1.a) ou b) du PCT

Document made available under the Patent Cooperation Treaty (PCT)

International application number: PCT/CA2004/000262

International filing date: 02 March 2004 (02.03.2004)

Document type: Certified copy of priority document

Document details: Country/Office: CA
Number: 2,300,066
Filing date: 03 March 2003 (03.03.2003)

Date of receipt at the International Bureau: 15 April 2004 (15.04.2004)

Remark: Priority document submitted or transmitted to the International Bureau in compliance with Rule 17.1(a) or (b)



World Intellectual Property Organization (WIPO) – Geneva, Switzerland
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) – Genève, Suisse

Document made available under the Patent Cooperation Treaty (PCT)

International application number: PCT/CA2004/000262

International filing date: 02 March 2004 (02.03.2004)

Document type: Certified copy of priority document

Document details: Country/Office: CA
Number: 2,300,066
Filing date: 03 March 2003 (03.03.2003)

Date of receipt at the International Bureau: 15 November 2004 (15.11.2004)

Remark: Priority document submitted or transmitted to the International Bureau but not in compliance with Rule 17.1(a) or (b)



World Intellectual Property Organization (WIPO) – Geneva, Switzerland
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) – Genève, Suisse

